

ALC LONGVIC JUDO

Règlement Intérieur

ARTICLE 1 : Objet - Validité

Le présent règlement intérieur est un document interne à la section «**ALC Longvic JUDO**».

Il précise les règles de fonctionnement que se donne la section et vient en complément des statuts généraux et du règlement intérieur de «l'Association Loisirs Culture Longvic». (**ALC Longvic**)

La section «**ALC Longvic JUDO** » est sous la tutelle et la responsabilité de «**ALC Longvic** ». Elle doit se conformer aux décisions et règlements de celle-ci.

La validité du présent règlement intérieur s'étend de la date de son approbation, par le Conseil d'administration (C A) de l'**ALC Longvic** à celle d'une nouvelle version présentée par le Conseil de Section et adoptée par le C A de l'**ALC Longvic**.

ARTICLE 2 : Cotisation - Adhésion

Elle est composée d'une partie propre à la section, d'une partie adhésion **ALC Longvic** et de la licence **Fédération Française Judo Jujitsu Kendo et Disciplines Associées (FFJDA)**.

La part **ALC Longvic** n'est perçue qu'une seule fois indépendamment du nombre d'activités pratiquées au sein de l'**ALC Longvic**.

La cotisation section est votée par l'Assemblée Annuelle de Section (AA de S) sur proposition du Conseil de Section.

Cette cotisation comprend le salaire du professeur.

Le montant de l'adhésion **ALC Longvic** est du ressort de l'Assemblée Générale de l'**ALC Longvic**.

Les tarifs des licences **fédérales** sont votés par l'**Assemblée Générale de la Fédération Française Judo Jujitsu Kendo et Disciplines Associées (FFJDA)**.

Les adhésions / Licences courent du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Le paiement de la cotisation permet à l'adhérent de participer aux séances d'entraînement et aux compétitions.

La cotisation peut être réglée en plusieurs fois (2,3 ou 4) avant le 31 décembre de la saison en cours.

En cas de difficultés particulières, un adhérent peut demander un aménagement de paiement au président de la section ; le conseil de section se réunira dans les meilleurs délais pour donner une réponse.

Tout adhérent est redevable de la cotisation annuelle ; cependant le conseil de section peut

voter une réduction, voir la gratuité totale en fonction des services rendus à la section. Ces décisions devront apparaître dans un compte-rendu de réunion du conseil de section.

ARTICLE 3 : Assemblée Annuelle de Section

3.1 Généralités

Elle constitue un moment privilégié où tous les adhérents ont la possibilité de se retrouver et de s'exprimer sur les programmes d'activités, le devenir de la section et toutes questions portées à l'ordre du jour.

Elle a lieu une fois par an, à une date fixée, en accord avec le **Président de l'ALC Longvic** membre **actif** de l'**A A de S**, et suffisamment tôt, pour la réservation de la salle par le Centre de Ressources.

Elle doit être programmée au minimum trois (3) semaines avant l'Assemblée Générale de l'**ALC Longvic** et après la clôture des comptes de l'année N-1.

L'ordre du jour est fixé par le conseil de section. Il comporte au minimum :

- Les rapports : moral, d'activités et financier ; les appels à candidatures et les modalités de votes pour les élections des membres du Conseil de Section et des Délégués à l'**ALC Longvic**.

Les convocations sont adressées par courrier (électronique ou postal) aux adhérents au minimum quinze(15) jours avant la date de l'**A A de S**.

Pour délibérer valablement, l'**A A de S** doit être composée d'au moins 33% (trente-trois%) des adhérents de la section (présents et représentés) au jour de ladite assemblée.

Ceci implique :

- L'envoi d'une procuration à tous les adhérents. **Nul ne peut détenir plus d'une (1) procuration.**

3.2 Tenue de l'A A de S - Émargements

Emargement de la feuille de présence pour s'assurer que le quorum de 33% est atteint.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée de section est convoquée dans les 30 (trente) jours qui suivent, selon les modalités initiales.

Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'envoi d'un compte-rendu constatant l'absence du quorum accompagné de la feuille de présence et des procurations est adressée dans les 24 heures au Centre de Ressources.

3.2.1 Tenue de l'A A de S. Élections au Conseil de Section.

Les candidatures sont à transmettre au président de la section par courrier (postal, électronique ou remis) au moins 48 heures avant l'ouverture de l'**A A de S**.

Sauf avis contraire exprimé par écrit, les membres du Conseil de Section sortants sont rééligibles.

Tous les adhérents âgés de plus de 16 ans peuvent faire acte de candidature.

Le renouvellement annuel du tiers sortant des membres du Conseil de Section, par les adhérents présents ou représentés a lieu selon les modalités figurant à l'article 3.2.3.

La liste des membres du Conseil de Section élus doit figurer au compte-rendu de l'**AA de S**.

3.2.2 Tenue de l'AA de S. - Élections des délégués à l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic

Au cours de l'**AA de S**, il est procédé à l'élection des délégués et suppléants à l'Assemblée Générale de l'**ALC Longvic** par les présents et représentés.

Tout membre de la section peut être candidat au poste de délégué ou suppléant.

Il est établi deux listes distinctes pour le vote.

Le nombre de délégués à élire est fixé par les statuts de l'**ALC Longvic**. Il est proportionnel au nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année N-1. Le nombre de délégués suppléants est identique au nombre de titulaires.

Le président ou responsable de la section est, de droit, délégué(e).

Particularités :

A) Le président de la section est élu au **CA** de l'**ALC Longvic** ; il est remplacé par le 1^{er} de la liste des suppléants.

B) Le président de la section quitte le **CA** de l'**ALC Longvic** ; il reprend sa place de délégué, le suppléant réintègre la liste des suppléants. Le président quitte son poste de président ; son successeur devient délégué. Si lui-même était délégué, le 1^{er} de la liste des suppléants le remplace.

C) Le mandat de délégué est effectif du jour de l'Assemblée de section de l'année N, à la veille de l'Assemblée de section de l'année N +1.

La liste des délégués élus doit figurer au compte-rendu.

3.2.3 Votes:

Ils concernent essentiellement l'approbation des divers rapports, les élections et les points inscrits à l'ordre du jour.

Les votes des différents rapports et des points portés à l'ordre du jour se font à main levée, sauf si 10% des adhérents présents ou représentés souhaitent un vote à bulletin secret.

Les votes, concernant les élections, se font à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir ou si l'élection concerne également le remplacement d'un ou plusieurs membres des autres tiers. (Voir l'exemple article 6 ; 4^{ème} paragraphes «particularités» du R I de l'ALC Longvic).

Le vote à main levée est possible, uniquement, si les candidats sont en nombre identique au 1/3 sortant.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, c'est le candidat le plus jeune qui est déclaré élu.

Les votes à main levée se font toujours dans l'ordre : Qui est pour ? qui est contre ? qui s'abstient ?

Une commission **vote** est créée avant l'ouverture de l'**AA de S**. Elle comprend un membre du Conseil de Section responsable de ladite commission et de deux volontaires parmi

l'assistance.

3.2.4 Compte-rendu.

À l'issue de l'**A A de S** un compte-rendu sera adressé, sous dix jours, au Centre de Ressources auquel il sera joint :

- La liste des émargements,
- Les procurations signées par les mandants et mandataires,
- La liste des délégués et suppléants,
- La liste du Conseil de Section et les fonctions exercées par chacun des membres.
- Les décisions votées
- Et de tous documents jugés utiles de porter à la connaissance du Centre de Ressources.

Un compte rendu succinct sera adressé à tous les adhérents présents ou non à l'**A A de S**. Il mentionnera à minima les décisions votées ainsi que la liste de toutes les personnes élues et leurs fonctions.

ARTICLE 4 : Conseil de Section

Le conseil de section est composé de trois (3) personnes au minimum à neuf (9) au maximum.

À l'issue de l'**A A de S**, ou dans les sept (7) jours suivants, doit se tenir un Conseil de Section pour élire en son sein :

- Un(e) responsable de section, (qui, pour des commodités de langage peut prendre le nom de président (article 14 du RI **ALC Longvic**)).
- Un(e) ou deux vice-responsables (présidents) de section, (voir Article 19 du R I **ALC Longvic**)
- Un(e) secrétaire, éventuellement un(e) secrétaire adjoint
- Un(e) trésorier, éventuellement un(e) trésorier adjoint.

4.1 Participation du Professeur au conseil de section :

1er cas : Professeur rémunéré (Salarié)

Article 14 du R.I. de l'A.L.C. Longvic :

«Aucun salarié d'une section ne peut être membre du Conseil de Section».

Le salarié peut être invité ponctuellement pour aborder un sujet précis. Il n'aura aucun avis décisionnaire. Il n'aura qu'un avis consultatif. Il sera rémunéré pour sa présence.

2ème cas : Professeur bénévole (NON salarié)

Aucune restriction pour être membre et/ou participer au conseil de section.

4.2 Fonctionnement du conseil de section (membres du conseil)

1er cas : Professeur rémunéré (salarié) :

La principale dépense de la section étant le salaire du professeur, la gestion de la section toute entière est liée à cette dépense.

Afin de préserver toute neutralité et d'éviter toute situation de dysfonctionnement inconfortable pour tous, il est préférable que les membres du conseil de section n'aient aucun lien familial avec tout salarié de la section.

En effet, dans tous les cas, ils ne pourraient en aucun cas prendre de décision quant à la gestion de la section ce qui pourrait mettre le conseil de section en difficulté.

2ème cas : Professeur non rémunéré (bénévole)

Aucune restriction en cas de professeur bénévole.

4.3 Fonctionnement du conseil de section (Activités)

Le Conseil de section se réunit, au minimum, trois fois par an.

Il traite de tous les sujets d'intérêt général concernant la section.

Selon l'ordre du jour, il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres des commissions créées à cet effet.

Ponctuellement et pour des compétences particulières, il peut être fait appel à un adhérent sous la dénomination de :

«Conseiller technique» ou «chargé de mission ». Ils peuvent siéger au Conseil de Section mais n'ont pas de droit de vote.

Leurs nominations, ainsi que la durée doivent figurer au compte-rendu.

Pour toutes ces fonctions, aucune restriction quant au lien avec tout salarié de la section.

Un compte-rendu des réunions du Conseil de Section est adressé par mail à l'ensemble des membres du Conseil de Section et au Centre de Ressources.

ARTICLE 5 : Frais de déplacement et de mission des bénévoles et des salariés

Pour une mission : La durée ou les dates, le ou les lieux d'intervention, le ou les motifs et les modalités de remboursement doivent être indiqués dans un compte-rendu ou dans une lettre de mission en double exemplaires signées par le président de la section et le "missionnaire".

Pour les déplacements ponctuels: Idem ci-dessus.

Pour les déplacements en lien avec l'activité de la section: Les programmes des activités, (mensuelles ou autres) ou les comptes rendus font foi.

ARTICLE 6 : Règles de fonctionnement de la Section « JUDO »

6.1 L'inscription :

La priorité est donnée aux licenciés des années précédentes, puis aux longviciens et enfin aux « extérieurs ».

6.2 La pratique

Une tenue de sport adéquate exigée : judoji (kimono) blanc, T-shirt (blanc de préférence et dans tous les cas obligatoirement blanc pour les compétitions,) sous le judoji pour les filles et femmes, zori (tong, claquette, ..) obligatoire à la sortie du tatami.

Le respect du lieu d'accueil -mis à la disposition de la section par la commune de Longvic- est obligatoire (dojo – complexe sportif Véronique PECQUEUX-ROLLAND)

Respect des «zones propres, des vestiaires et des zones communes par les judokas et par les parents).

Certificat médical obligatoire fourni au moment de l'inscription pour la saison.

Doit figurer « non contre-indication à la pratique du Judo en compétition » pour les judokas souhaitant participer aux compétitions et/ou aux interclubs.

Que ce soit à l'entraînement ou lors des compétitions, les pratiquants doivent garder un comportement irréprochable, respectueux des partenaires, des adversaires, des arbitres, des spectateurs et du matériel.

Les pratiquants sont garants de l'image de la section JUDO de l'ALC Longvic.

6.3 La compétition et les Interclubs

Toute participation aux compétitions et aux interclubs devra être programmée à l'avance.

Tout engagement administratif et/ou financier lié à ces activités sportives sera décidé en conseil de section.

6.4 Stages et Formations

La prise en charge des stages sportifs et formations pour le professeur ou tout autre adhérent qui en ferait la demande sera étudiée au « cas par cas ».

Cette prise en stage sera liée à une obligation d'investissement sur le club durant une période précise.

Tout engagement administratif et/ou financier lié à ces stages sportifs et formations sera décidé en conseil de section.

ARTICLE 7 : Divers

Le présent Règlement Intérieur ainsi que les Statuts et le Règlement Intérieur de l'**ALC Longvic** sont consultables et en téléchargement sur : <http://www.alc-longvic.org/notre-association/> et <http://www.alc-longvic.org/nos-sections/judo/>

Pour les adhérents ne disposant pas d'un accès internet une version papier leur sera remise sur demande auprès du Centre de Ressources.

Tous les points non développés dans le présent règlement intérieur peuvent faire l'objet de mises à jour ultérieures.

*Les litiges éventuels, autres que ceux relevant d'une Fédération Française, seront soumis à l'arbitrage du **Président** de l'**ALC Longvic** et de son Conseil d'administration.*

*Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration de l'**ALC Longvic**, le 28 juin 2016.*

Longvic, le 19 août 2016

Le Président de l'ALC Longvic,



Paul GREUILLET